

Fiche actualité

Droit public



***“ Contrats de la commande publique
Commentaires de deux décisions de la
Cour de cassation du 11 janvier 2023***

”

Lire la suite



|Contextes



La Cour de cassation :

Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 janvier 2023, 20-13.967, publié au bulletin

- Une commune a lancé un appel d'offres pour le **renouvellement** des marchés de collecte de déchets.
- Les marchés étaient jusqu'ici exploités par deux filiales de la société Polyurbaine.
- A l'issue de la procédure de sélection, c'est la société Véolia qui a été retenue.
- **Le marché renouvelé prévoyait une reprise des salariés de l'entreprise sortante.**
- Entre le moment où la société sortante a perdu le marché et celui où le nouveau marché devait prendre effet, **cette dernière a procédé à une augmentation des salaires et à une intégration de prime à effet différé** (dans le cadre d'un processus entamé depuis 2011)

Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 janvier 2023, 21.10.440, publié au bulletin

- La société CDC Habitat a lancé un appel d'offres portant sur un accord-cadre.
- A la suite de **l'annulation de la première procédure** de consultation, une nouvelle procédure a été lancée.
- La société TBS a été informée qu'elle était pressentie sur un des lots.
- **Elle n'a pas été retenue sur les autres lots** alors qu'elles avaient été pressentie lors de la première consultation et qu'elle avait déposé une offre identique.
- Elle a formé un **référé précontractuel** : sa requête a été rejetée 26 jours après la saisine.
- Elle a formé un pourvoi en cassation en faisant grief au jugement d'avoir méconnu **l'art. 1441-2 du code de procédure civile** prévoyant que le juge devait statuer en 20 jours suivant sa saisine.

Solutions >>>



Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 janvier 2023, 20-13.967, publié au bulletin

La Cour de cassation a jugé que :

- Le titulaire sortant d'un marché soumis à la commande publique commettait une faute **en ne communiquant pas une information concernant la masse salariale soumise à reprise** (en l'espèce une augmentation des salaires).
- Cette information **étant essentielle** à l'élaboration des offres par les candidats, sa non-divulgation **fait obstacle aux règles de publicité et de mise en concurrence.**

Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 janvier 2023, 21-10.440, publié au bulletin

- Le délai de 20 jours prévu à l'article 1441-2 1° du code de procédure civile qui impose au juge des référés précontractuels de rendre sa décision **n'est pas prescrit à peine de nullité.** Le dépassement du délai **ne peut donner lieu à cassation.**

DELSOL | AVOCATS
LA QUALITÉ DE LA RELATION

L'équipe **Droit Public** reste à votre disposition



rjchaussade@delsolavocats.com



Renaud-Jean CHAUSSADE

Avocat Associé

Responsable du Département Droit Public

